

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE [REDACTED]**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

[REDACTED]  
M. S. [REDACTED]

Le président de la 4<sup>ème</sup> chambre,

Ordonnance du 8 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, 21 août 2018, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler la décision du 29 juin 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer. Il fait valoir que l'infraction du 10 mai 2017 le concernant ayant été annulée, l'administration ne pouvait pas prendre la décision « 48 SI » contestée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer. Il fait valoir que la décision annulée de retrait de points relatifs à l'infraction commise le 17 mai 2017 et la décision « 48 SI » du 29 juin 2018 n'apparaissent pas sur le relevé d'information intégral relatif à [REDACTED]

2. Il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral en date du 14 février 2019 relatif à [REDACTED] produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction du 10 mai 2017 et que la décision « 48 SI » du 26 juin 2018 n'y figurent plus et que le permis de conduire du requérant est valide car doté de deux points. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de la requête de [REDACTED] sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.